



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2024-088

PUBLIÉ LE 12 MARS 2024

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados /**

14-2024-03-07-00002 - Arrêté portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Colleville-sur-Mer pour l'organisation d'une activité pédagogique intitulée « Projet Liberté Parcours du Combattant » le mardi 19 mars 2024 (6 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité**

14-2024-02-28-00004 - Arrêté autorisant la destruction de la population de blaireaux par piégeage sur le territoire de la commune de VENDEUVRE au titre de la sécurité publique et dans l'intérêt général (4 pages)

Page 10

## **Préfecture du Calvados / Cabinet**

14-2023-12-21-00012 - Médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier 2024. (1 page)

Page 15

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2024-03-07-00002

Arrêté portant autorisation d'occupation et  
d'utilisation temporaires du domaine public  
maritime à Colleville-sur-Mer pour l'organisation  
d'une activité pédagogique intitulée « Projet  
Liberté - Parcours du Combattant » le mardi 19  
mars 2024



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires  
du domaine public maritime à Colleville-sur-Mer  
pour l'organisation d'une activité pédagogique intitulée  
« Projet Liberté – Parcours du Combattant »  
le mardi 19 mars 2024**

### **Pétitionnaire :**

**Collège Lucie Aubrac**

**Représenté par sa cheffe d'établissement, Madame Christèle SAGARY**

**17 rue de Cahors**

**Lieu-dit la Cavée**

**59 640 DUNKERQUE**

Dossier n° : **165-24-02**

### **Le Préfet,**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral AG-2024-01 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande d'autorisation de Madame Christèle SAGARY, cheffe d'établissement du collège Lucie Aubrac à Dunkerque en date du 15 janvier 2024 reçue à la DDTM du Calvados ;
- VU l'avis favorable du maire de Colleville-sur-Mer du 12 décembre 2023 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 27 février 2024 ;
- VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 29 février 2024 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée

1/6

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

Le collège Lucie Aubrac, représenté par sa cheffe d'établissement Madame Christèle SAGARY, domicilié 17 rue de Cahors à Dunkerque (59640), est autorisé à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime à Colleville-sur-Mer, pour l'organisation d'une activité pédagogique intitulée « Projet Liberté – Parcours du Combattant » le 19 mars 2024.

La zone concernée pour cette manifestation représente une surface d'environ 4 000 m<sup>2</sup> et figure sur le plan annexé.

L'espace autorisé est destiné au rassemblement des élèves et encadrants, au parcours sportif et pédagogique et à la sécurité des usagers de plage. L'espace sera occupé par des équipements légers de balisage et de délimitation des parcours et ateliers.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toutes circonstances.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent la zone autorisée. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

La commune et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- les espaces dunaires et végétalisés et les laisses de mer sont des milieux naturels sensibles qui abritent une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. L'organisateur informe les participants sur la sensibilité du milieu marin.
- le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables. À ce titre, il privilégie l'utilisation de cordage réutilisable au lieu de la rubalise, fragile au vent avec un risque de dispersion dans le milieu naturel.
- des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition des participants sur l'emprise attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées,

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour le mardi 19 mars 2024 de 14h00 à 18h00.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

#### **ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

#### **ARTICLE 7 - REDEVANCE**

##### 7.1 – Montant de la redevance

Le montant de la redevance en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à quatre-vingt-quatorze euros (94€).

##### 7.2 - Révision de la redevance

Dans le cas d'une autorisation d'occupation temporaire pluriannuelle, conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

##### 7.3 - Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable à réception d'un titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX mentionnées sur le titre de perception, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 8.1 de la présente autorisation.

#### 7.4 - Transmission des données relatives au chiffre d'affaires

Sans objet

#### 7.5 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

#### 7.6 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédock 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

### **ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION**

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Colleville-sur-Mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

#### **ARTICLE 10 - COPIES**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M.le maire de Colleville-sur-Mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
  - M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **07 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,

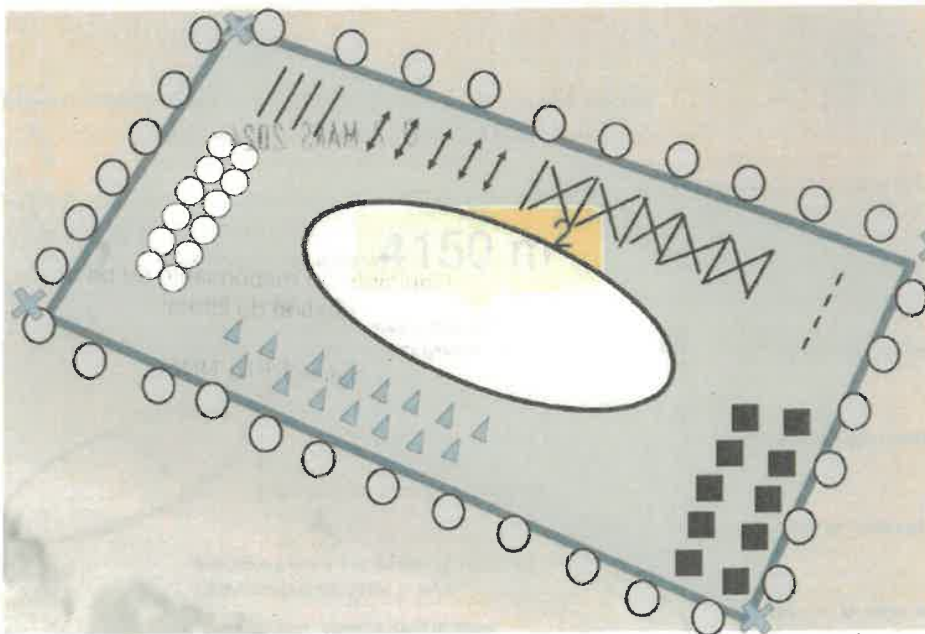
l'adjointe au responsable du pôle  
gestion du littoral

  
Sylvie PERENNEC



# ANNEXE

## Plan de la zone d'occupation



- Piquets délimitant la zone occupée par les élèves et encadrants, plantés dans le sable
- ✕ Enseignants quadrillant la zone, positionnés aux 4 extrémités du parcours
- Zone de repos des élèves, position assise
- △ Entrelacs de piquets plantés dans le sable et rubalise : les élèves passent dessus et dessous
- - - Ligne de départ et d'arrivée
- ↗ Piquets plantés dans le sable et rubalise : les élèves rampent dessous
- Piquets plantés dans le sable et rubalise : forment une course de haies
- ⊙ Échelles de motricité
- ▲ Parasols plantés dans le sable face à la mer
- Stands de tir à l'arc déposés sur le sable (flèche à ventouse)

Annexe 3 : Croquis des installations souhaitées sur le site de la plage d'Omaha

Légende du parcours du combattant réaménagé et proposé par le collège AUBIAC

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2024-02-28-00004

Arrêté autorisant la destruction de la population  
de blaireaux par piégeage sur le territoire de la  
commune de VENDEUVRE au titre de la sécurité  
publique et dans l'intérêt général



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité – unité nature

## ARRÊTÉ AUTORISANT LA DESTRUCTION DE LA POPULATION DE BLAIREAUX PAR PIÉGEAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENDEUVRE AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DANS L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

LE PRÉFET,

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code des relations du public avec l'administration ;

**VU** l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2024 donnant subdélégation de signature de monsieur Thierry CHATELAIN à ses collaborateurs ;

**VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 7 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un représentant de l'agence routière départementale (ARD) de Saint-Pierre-sur-Dives a, le 21 février 2024, fait part des nuisances et des risques importants présentés pour la sécurité publique par la présence de galeries de blaireaux à proximité de la RD 271 à Vendevre, pouvant avoir des impacts directs sur l'état de sécurité de la voirie ;

**CONSIDÉRANT** l'expertise du 23 février 2024 de monsieur Alexis MAHEUX, lieutenant de louveterie, constatant la présence de blaireaux dans le parc du château situé en bordure de voirie et des éboulements sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de garennes de blaireaux fréquentées à cet endroit constitue une menace pour la sécurité publique et qu'elle nécessite une intervention urgente ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder rapidement par piégeage au prélèvement des blaireaux concernés pour éviter tout risque pour la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du Code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Alexis MAHEUX, lieutenant de louveterie du secteur est chargé d'organiser et de piloter, une ou plusieurs opérations de piégeage de blaireaux sur le territoire de la commune de VENDEUVRE, le long de la RD 271 et dans le parc du château situé en bordure de route.

Compte tenu du caractère lié à la sécurité publique, les opérations de piégeage peuvent être réalisées jusqu'au 31 mars 2024.

Monsieur Alexis MAHEUX peut exercer à titre personnel les opérations de piégeage ou les déléguer à un piégeur agréé.

Ces opérations se font à l'aide de collets à arrêtoir ou de pièges à lacet.

#### **ARTICLE 2 :**

Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance.

Les deux premiers blaireaux piégés dans le cadre du présent arrêté sont acheminés au laboratoire Labéo pour analyse dans le cadre du plan Sylvatub. La fédération des chasseurs du Calvados est en charge de coordonner l'opération d'acheminement des blaireaux vers le laboratoire.

Les autres blaireaux piégés peuvent être enfouis sur place selon les modalités ci-dessous ou envoyés à l'équarrissage.

Les modalités d'enfouissement doivent être conformes aux consignes sanitaires suivantes :

- Le lieu est défini à plus de 35 mètres d'un point d'eau et des premières habitations.
- L'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés de périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- La profondeur de la fosse est adaptée à la quantité de cadavres qui doivent être recouverts d'une couche de terre d'au moins 50 cm ;

- L'enfouissement est réalisé de façon simultanée avec au minimum 20 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive. Il doit se faire en déposant les cadavres entre deux couches de chaux vive.

Les opérations sont réalisées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie qui définit le terrain le plus approprié pour répondre aux exigences ci-dessus.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Alexis MAHEUX adresse à la direction départementale des territoires et de la mer un compte rendu des opérations effectuées au plus tard le 15 avril 2024.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de VENDEUVRE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée

Fait à Caen, le 28 février 2024

Le préfet, par délégation,

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Emilie GORIAU

Copie adressée à :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office français de la biodiversité
- Mairie de VENDEUVRE
- Monsieur Alexis MAHEUX
- ARD de Saint-Pierre-sur-Dives
- Fédération des chasseurs du Calvados

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - 14-2024-02-28-00004 - Arrêté autorisant la destruction de la population de blaireaux par piégeage sur le territoire de la commune de VENDEUVRE au titre de la sécurité publique et dans l'intérêt général

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

Préfecture du Calvados

14-2023-12-21-00012

Médaille d'honneur du travail - promotion du 1er  
janvier 2024.

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 21 décembre 2023 porte attribution de la Médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1er janvier 2024. Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados